

Arrêt

n° 331 626 du 26 août 2025
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2025. (CCE X)

Vu la requête introduite le 27 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2025. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocates, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa. Vous êtes homosexuelle. l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous commencez à confectionner des vêtements pour [C.S.], qui est ministre. Dans ce contexte, vous rencontrez sa fille, [P.], avec qui vous entamez une relation amoureuse à partir de 2013. En 2016, [C.S.] vous suspecte d'entretenir une liaison avec sa fille et vous fait arrêter. Vous êtes questionnée à la maison

communale de Kalamu puis relâchée, faute de preuves. Le 10 mai 2019, [C.S.] envoie la police à votre domicile. [P.] vous prévient à temps pour que vous puissiez prendre la fuite et avec l'aide de votre grande sœur [B.], vous quittez le Congo le jour même pour vous rendre illégalement en Angola, puis en Turquie.

Vous arrivez en Grèce en décembre 2019, où vous subissez un viol et êtes battue. Votre demande de protection internationale dans ce pays est refusée et vous arrivez finalement en Belgique le 7 octobre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 octobre 2022. En 2022, le mari votre sœur [B.] vous informe que celle-ci a été empoisonnée par des agents de [C.S.].

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par [C.S.] en raison de votre liaison avec sa fille. Vous craignez aussi d'être rejetée voire tuée par votre famille qui vous reproche votre orientation sexuelle et vous tient pour responsable de la mort de votre sœur. Vous redoutez encore l'homophobie dont pourrait faire montre la population congolaise à votre égard.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous vous sentiez grippée le jour de votre entretien (voir notes de l'entretien personnel du 11 mars 2024, ci-après « NEP », p. 5). Ainsi, il ressort de cet entretien que des mesures particulières ont été mises en place pour prendre en compte votre situation. L'Officier de protection s'est montré attentif à votre état physique, et s'est assuré que vous vous sentiez en mesure de poursuivre votre entretien personnel (NEP, p. 15). En outre, la possibilité de marquer des moments de pause vous a été expliquée et vous avez pu en bénéficier (NEP, pp. 2, 15, 18). Vous avez déclaré que votre entretien s'était bien déroulé et votre avocat n'a émis aucune remarque particulière quant à son déroulement (NEP, pp. 27, 28).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez déclaré être de nationalité congolaise et avoir subi des discriminations et persécutions en raison de votre orientation sexuelle. **Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle et dès lors, remet intégralement en question les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.** En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Or, tel n'est pas le cas d'espèce.

Concernant la prise conscience de votre orientation sexuelle, vos propos demeurent creux, peu spécifiques et peu circonstanciés.

-Vous n'êtes pas claire sur le moment où vous avez réalisé votre attirance pour les femmes : vous évoquez tantôt votre enfance, tantôt votre rencontre avec [A.] qui a été votre première compagne lorsque vous aviez 16 ans (NEP, pp. 16 à 18). Vous ajoutez ultérieurement que vous aviez 20 ans lorsque vous avez acquis la certitude d'être lesbienne (NEP, p. 20).

-Invitée à plusieurs reprises à expliquer comment vous avez acquis la conviction d'être lesbienne, vous avancez votre dégoût des hommes car votre père battait votre mère et votre rencontre avec [A.]. À ce propos, vous dites qu'[A.] vous a platement proposé de devenir sa partenaire, ce que vous auriez accepté en considérant cela comme normal. Elle vous a alors directement emmenée chez elle pour commencer à vous donner du plaisir, ce qui a fait naître en vous le sentiment d'être lesbienne. Le CGRA considère que malgré ses différentes sollicitations, vous ne parvenez pas à fournir des éléments permettant de comprendre quel a été votre cheminement personnel au long de toutes ces années (NEP, pp. 18, 19).

-Concernant [A.], il convient de noter que vous ne l'avez pas initialement citée parmi vos partenaires. Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé de parler de la découverte de votre orientation sexuelle, que vous parlez de votre relation. Le Commissariat général relève l'importance de cette relation dans votre vie puisqu'il s'agit de votre première relation et que celle-ci a duré cinq années. Soulignons que vous n'apportez aucune raison valable à cette omission (NEP, pp. 16 à 19).

-Il est peu crédible que vous ne preniez conscience de votre différence qu'après un laps de temps de quatre ans, après avoir entretenu une relation cachée pendant plusieurs années au sein d'une société que vous décrivez comme homophobe et d'un entourage au sein duquel vous indiquez que des rumeurs circulaient à votre sujet (NEP, 17 à 20).

-Vos déclarations relatives à vos réflexions et questionnements sur des thématiques telles que l'homophobie de la société congolaise, votre religion, le poids de votre secret dans un tel environnement, la réaction de votre famille une fois que la nouvelle s'est répandue sont succinctes et non spécifiques, ne reflétant pas un sentiment de vécu personnel (NEP, pp. 20 à 23).

-Vos propos concernant les précautions que vous preniez afin de vivre vos relations amoureuses se limitent au fait que lorsque vous preniez un hôtel, vous vous présentiez comme des sœurs à la réception (NEP, p. 23).

-Le CGRA estime qu'il est peu crédible, dans le contexte homophobe que vous présentez, que vous séduisiez des femmes en leur faisant des attouchements lors d'essayages comme vous le soutenez (NEP, p. 24).

Le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre relation amoureuse avec [P.], laquelle est à la base de votre départ de la RDC.

-Vous ne connaissez que des informations génériques sur elle, telles que sa date d'anniversaire, son ethnie, ses études ou le fait qu'elle travaille chez sa mère (NEP, p. 24).

-Invitée à la décrire physiquement, vous parlez seulement d'une personne mince plus petite que vous et au teint clair. Lorsqu'il vous est ensuite demandé de parler de son caractère, vous vous bornez à dire qu'elle était taiseuse et respectueuse (NEP, pp. 24 et 25).

-Questionnée sur ses loisirs, vous évoquez uniquement le fait qu'elle aimait s'occuper des enfants (NEP, p. 25).

-Vos dires demeurent superficiels lorsqu'il vous est demandé d'aborder des sujets plus personnels (événements qui sont survenus dans votre relation, activités communes ; NEP, pp. 25 à 27).

-Vous n'expliquez pas clairement le moment où vous vous êtes révélé votre attirance réciproque, arguant en substance que vous aviez des discussions autour des relations entre femmes (NEP, p. 26).

-Vos déclarations restent vagues et évasives au sujet de la manière dont [P.] a découvert sa propre attirance pour les femmes et vous ne savez rien des autres relations qu'elle entretenait en parallèle avec des hommes (NEP, pp. 25, 26).

Le CGRA n'aperçoit pas de lien entre les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Grèce et les craintes ou les risques invoqués en cas de retour dans votre pays d'origine.

-Vous affirmez avoir été victime d'un viol sur le territoire grec et que l'on vous a cassé le bras. Vous avez quitté ce pays en raison de la forte insécurité qui y règne mais ne mentionnez aucune crainte liée à ces faits en cas de retour en RDC (NEP, p. 11).

Les actes auxquels vous dites craindre d'être exposée en cas de retour dans votre pays ne convainquent pas le CGRA quant à l'existence d'un risque, pour vous, car ils s'inscrivent dans le contexte de faits jugés non crédibles. Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour dans votre pays.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 13 mars 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. La jonction des causes

Le Conseil constate que la partie requérante a introduit deux recours recevables contre la même décision, lesquels ont été enrôlés, respectivement sous les numéros 333 501 et 333 489. Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office. Lors de l'audience du 21 mai 2025, la partie requérante confirme se désister de sa requête enrôlée sous le numéro 333 501. Le Conseil statue dès lors en l'espèce sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 333 489.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des déclarations vagues et peu spécifiques de la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante invoque la violation des articles : « 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers [...], 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs, [...], 1^{er} de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 sur les réfugiés politiques et [...] 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » ainsi que « des principes généraux du droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, du devoir de minutie et soins, de proportionnalité, de bonne foi » .

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande de : « [...] lui accorder le statut de réfugié politique ou celui de protection subsidiaire, à titre principal. [D']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la partie adverse aux devoirs d'investigation concernant l'état psychologique de la requérante » .

2.5. Les documents

2.5.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Attestation d'accompagnement individuel délivré[e] par MERHABA

4. Autorisation signée à NANSEN relative à l'accès, de divulgation et de traitement de données personnelles

5. Preuves des violences subies en Grèce

6. Photos de la requérante avec son actuelle compagne en Belgiq[u]e » .

2.5.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire, comprenant une autorisation donnée par la requérante à Nansen pour l'accès et le traitement de ses données personnelles, deux documents provenant de l'asbl Merhaba, trois demandes de transfert en vue d'un changement de centre Croix-Rouge¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne se montre nullement convaincante au sujet de la découverte de son orientation sexuelle alléguée, les propos qu'elle livre à cet égard étant peu spécifiques et circonstanciés. Ses déclarations manquent de sentiment de vécu et ne reflètent dans son chef aucun réel cheminement personnel ou processus réflexif en lien avec la découverte de son orientation sexuelle alléguée⁵, ce qui s'avère fort peu vraisemblable au vu du contexte homophobe prévalant dans son pays d'origine. La requérante tient par ailleurs des propos contradictoires quant au moment où elle affirme avoir pris conscience de son attirance pour les femmes⁶ et omet par ailleurs de citer A. lorsqu'elle est interrogée sur ses différentes partenaires⁷ alors qu'elle la présente ensuite comme sa

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁵ Notes de l'entretien personnel du 11 mars 2024 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p.18 à 21

⁶ NEP, *op.cit.*, p.17 et 19

⁷ NEP, *op.cit.*, p.16

première et plus longue relation de couple⁸. Elle se montre en outre évasive quant à ses précautions pour préserver le secret de ses relations de couple⁹ et tient des propos particulièrement invraisemblables au vu du contexte homophobe congolais quant à la façon dont elle abordait les femmes et les séduisait¹⁰.

Dans sa requête, la partie requérante invoque des éléments contextuels et factuels tels que le contexte en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») ou encore la façon dont se déroulent les entretiens personnels au Commissariat général et la méthode d'interrogatoire utilisée par l'officier de protection. Elle se contente de soutenir que le récit de la requérante est cohérent et crédible, qu'elle « ne peut qu'être une lesbienne »¹¹ tout en minimisant les constats valablement posés par la partie défenderesse. Elle expose par ailleurs les principes généraux et lignes directrices applicables au traitement des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle et le genre, sans toutefois apporter le moindre élément directement et concrètement en lien avec le récit de la requérante qui soit de nature à en restaurer la crédibilité défaillante. Par ailleurs, la simple circonstance que les déclarations de la requérante ne contredisent pas les informations objectives ne suffit pas à établir la véracité de son récit. Enfin, si le Conseil ne conteste pas qu'il existe une diversité d'expériences possibles de la découverte d'une orientation sexuelle et qu'il s'agit d'un processus complexe qui peut s'avérer difficile à expliquer, il estime toutefois qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle livre des propos davantage cohérents, détaillés et empreints de vécu concernant les faits qu'elle relate et qu'elle affirme avoir personnellement vécus.

La requérante ne se montre pas davantage convaincante au sujet de la relation de couple qu'elle allègue avoir entretenue avec P., ses propos à l'égard de cette dernière¹², de leurs activités communes et loisirs¹³ étant vagues et superficiels.

Dans sa requête, la partie requérante reproduit les notes d'entretien personnel et estime que la requérante a donné des informations pertinentes concernant P., ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle invoque encore le stress et l'isolement de la requérante qui selon elle peuvent justifier sa difficulté à fournir des détails. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse et à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Au vu des constats qui précèdent, l'orientation sexuelle de la requérante et ses relations de couple alléguées avec des femmes, dont celle avec P., ne sont nullement établies.

4.2.2. L'orientation sexuelle de la requérante et sa relation de couple avec P. n'étant, comme démontré *supra*, pas établies, les problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés en raison de celles-ci ne sont pas davantage établis. Dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer les craintes de la requérante et de soutenir qu'elle sera accusée de sorcellerie en raison de son orientation sexuelle, sans toutefois apporter aucun élément concret permettant de renverser le constat qui précède.

4.2.3. S'agissant enfin des violences subies par la requérante lors de son parcours migratoire, le Conseil relève l'absence de pertinence de leur analyse dès lors que celles-ci n'ont pas eu lieu dans le pays d'origine de la requérante, à savoir la RDC. La requérante ne fait pas davantage état d'une crainte en cas de retour dans son pays d'origine du fait de ces violences.

4.2.4. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur dans sa décision et affirme que la requérante n'a pas été déboutée de sa demande en Grèce mais qu'elle s'en est simplement désistée. Outre le fait que la partie requérante n'étaye nullement cette allégation, le Conseil constate qu'elle contredit les déclarations faites par la requérante à l'Office des étrangers où elle indiquait que sa demande a été rejetée par les instances d'asile grecques¹⁴. En toute hypothèse, le Conseil constate que cette question est dénuée d'intérêt dès lors qu'elle n'est pas susceptible de modifier les constats posés *supra* et d'inverser le sens du présent arrêt.

4.2.5. Concernant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne « X, Y, et Z »¹⁵ invoquée par la partie requérante ainsi que les informations générales relatives à l'homosexualité en RDC, auxquelles il est fait référence dans la requête, le Conseil estime qu'elles manquent de pertinence, étant donné l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante.

4.2.6. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une instruction complète et minutieuse de la demande de la requérante, tout en tenant compte du contexte prévalant dans son pays d'origine. Si la partie requérante estime qu'un psychologue aurait dû être mandaté par la partie défenderesse, le Conseil rappelle l'obligation de coopération qui pèse sur les parties en matière d'établissement des faits¹⁶ et estime qu'il était loisible à la partie requérante de consulter un psychologue si,

⁸ NEP, *op.cit.*, p.17 et 19

⁹ NEP, *op.cit.*, p.23

¹⁰ NEP, *op.cit.*, p. 23 et 24

¹¹ Requête, p.4

¹² NEP, *op.cit.*, p.24 et 25

¹³ NEP, *op.cit.*, p.25 à 27

¹⁴ Dossier administratif, pièce, 5, formulaire de déclaration, rubriques 23 et 33

¹⁵ CJUE, arrêt X, Y et Z (C-199/12) du 7 novembre 2013

¹⁶ Directive 2011/95/UE article 4 § 1

comme elle le suggère, elle entendait apporter un quelconque éclaircissement quant au comportement de la requérante¹⁷. Le Conseil estime pour sa part que les éléments détenus par la partie défenderesse étaient suffisamment nombreux et pertinents pour statuer de façon minutieuse et éclairée sur la demande de la requérante.

La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.2.7. Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent :

- Les attestations d'accompagnement individuel délivrées par Merhaba¹⁸ constituent une preuve de l'accompagnement de la requérante par cette association et de sa participation à ses activités. Elles ne sont toutefois pas de nature à étayer son orientation sexuelle.
- La lettre rédigée par une accompagnatrice psychosociale de l'asbl Merhaba¹⁹ ne concerne pas directement la requérante mais A.W., que ce document présente comme sa partenaire. Le Conseil estime toutefois qu'en affirmant que la requérante et A.W. sont homosexuelles et en couple, l'accompagnatrice psychosociale outrepassse ses compétences. En effet, un accompagnateur psychosocial n'est pas habilité à se prononcer sur la crédibilité du récit d'un demandeur de protection internationale, cette compétence appartenant exclusivement aux instances d'asile. La circonstance que l'asbl Merhaba accompagne les personnes de la communauté LBGTQI+ issues de l'immigration ne permet pas de renverser le constat qui précède. En tout état de cause, ce document ne contient aucun élément suffisamment concret ou probant de nature à contredire utilement les constats qui précèdent.
- Quant aux photographies déposées par la requérante²⁰, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Ainsi, elles ne sont pas susceptibles d'étayer le récit de la requérante.
- L'autorisation relative à l'accès, à la divulgation et au traitement des données personnelles de la requérante par Nansen²¹ ne présente aucun lien avec le récit de la requérante et est dès lors inopérant à l'établissement des faits qu'elle invoque.
- Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les courriers de demande de transfert en vue d'un changement de centre d'accueil Croix-Rouge²² émanant de la requérante et de A.W., avec qui elle affirme être en couple, ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante.

4.2.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

¹⁷ Requête, p.6

¹⁸ Requête, annexe 3 ; Dossier de la procédure, pièce 7, document 3

¹⁹ Dossier de la procédure, pièce 7, document 2

²⁰ Requête, annexes 5 et 6

²¹ Requête, annexe 4 ; dossier de la procédure, pièce 7, document 1

²² Dossier de la procédure, pièce 7, documents 4, 5 et 6

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires avec les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire avec le numéro de rôle 333 501.

Article 3

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. M'RABETH

A. PIVATO